

Personnels 1^{er} degré

NOTE DE SERVICE

concernant les instituteurs et professeurs des écoles

www.ac-bordeaux.fr/ia24

- W Indemnité de départ volontaire de la Fonction publique.**
- W Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**
- W Taux de l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs et directrices d'école et d'établissement spécialisé.**
- W Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement.**
- W I-Prof : un service internet pour les enseignants des écoles.**
- W Changement de département - Permutations informatisées.**
(rentrée 2010)
- W Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus.**
(année scolaire 2010-2011)
- W Stages de spécialisation CAPA-SH - Diplôme de psychologie scolaire.**
(année scolaire 2010-2011)
- W Recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude.**
(année scolaire 2010-2011)
- W Congés de formation professionnelle.**
(année scolaire 2010-2011)
- W Congés bonifiés 2010.**
- W Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé.**
(année scolaire 2010-2011)
- W Les enseignants en difficulté et l'affectation sur poste adapté (rentrée 2010).**

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : M. GASC (05.53.02.84.43)

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la Fonction publique à la suite d'une **démission** régulièrement acceptée.

Le bénéfice est octroyé dans les trois cas définis par le décret :

- ? restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel ;
- ? création ou reprise d'une entreprise ;
- ? projet personnel.

Ne peuvent bénéficier de l'IDV les fonctionnaires se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension (55 ou 60 ans pour les enseignants des écoles).

Le montant de l'indemnité, modulable selon l'ancienneté de services, ne peut dépasser deux fois le montant de la rémunération brute perçue sur l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités.

Fourchettes applicables :

| Ancienneté de l'agent | Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité) | Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité) |
|------------------------------|---|---|
| Moins de 10 ans | - | 50 |
| De 10 à 25 ans | 50 | 100 |
| Plus de 25 ans | 30 | 80 |

L'indemnité est versée au **taux maximum** correspondant à la tranche d'ancienneté de services lorsque la demande est présentée dans le cadre d'une **création ou reprise d'entreprise**.

L'indemnité est versée au **taux minimum** correspondant à la tranche d'ancienneté de services lorsque la demande est présentée pour des **motifs autres** (projet personnel notamment).

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : M. GASC (05.53.02.84.43)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans (du 31.12.2004 au 31.12.2008) et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période soit 7,9 %.

Si le traitement indiciaire perçu au terme de la période de 4 ans a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Le paiement interviendra sur le traitement du mois de **novembre 2009** (code 1480 sur le bulletin de paie).

Les instituteurs et professeurs des écoles bénéficiaires ont été déterminés au moyen d'une requête informatique. Il s'agit des personnes n'ayant pas eu de promotion entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2008 (et ayant été en activité pendant au moins 3 ans durant cette période).

**NOUVEAUX TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES
ATTRIBUEE AUX DIRECTEURS D'ECOLE ET AUX DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENT SPECIALISE**

Arrêté du 12 septembre 2008

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : M GASC (05.53.02.84.43)

Les taux de l'indemnité de sujétions spéciales aux directeurs(trices) d'école et établissement spécialisé sont désormais composés d'une **part principale** et d'une **part variable**.

1. LA PART PRINCIPALE.

Elle continue à être versée mensuellement (code 0112 sur le bulletin de paie).

Le taux mensuel est le suivant : 107,97 €

Ce taux est majoré de 20 % pour les directeurs exerçant en ZEP et de 50 % pour les directeurs nommés à titre provisoire et les enseignants effectuant l'intérim d'un directeur (de plus d'1 mois).

2. LA PART VARIABLE.

Elle sera versée en une seule fois au mois de **novembre 2009** au titre de l'année scolaire 2009-2010.

Elle est fonction du nombre de classes de l'école. Elle est majorée de 20 % (code 1529 sur le bulletin de paie) pour les directeurs exerçant en ZEP et de 50 % pour les personnels assurant l'intérim d'un directeur au-delà d'une durée d'1 mois. Cette part variable n'est pas versée en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation professionnelle, au prorata du nombre de mois d'absence constaté sur l'ensemble de l'année scolaire.

- Direction d'école 1 à 4 classes : 200 €
 - Direction d'école 5 à 9 classes : 400 €
 - Direction d'école 10 classes et plus : 600 €
- (hors majoration ZEP et intérim)

Les directeurs(trices) qui n'auraient **pas perçu cette indemnité en novembre 2009 voudront bien prévenir l'Inspection académique.**

**PRIME D'ENTREE DANS LES METIERS D'ENSEIGNEMENT
D'EDUCATION ET D'ORIENTATION**

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : M GASC (05.53.02.84.43)

Cette prime dont le montant forfaitaire s'élève à 1 500 €, bénéficie aux personnels titularisés pour la première fois dans un corps de fonctionnaires enseignants, d'éducation ou d'orientation, affectés dans un établissement, une école ou un service relevant du Ministère de l'Education nationale.

Pour les titularisations de professeurs des écoles prenant effet le 1^{er} septembre 2009, le versement interviendra en 2 fois avec le traitement

- 750 € au mois de novembre 2009
- 750 € au mois de février 2010

(code 1527 sur le bulletin de paie).

I - P R O F

L'application internet I-Prof vous permet :

- ? de consulter votre **dossier administratif informatisé** (toutes les données de votre carrière enregistrées par l'Inspection académique) ;
- ? de compléter directement votre **curriculum vitae** (et notamment de saisir vos diplômes, travaux divers, publications ...)
- ? de **dialoguer par messagerie** avec votre **gestionnaire** à l'Inspection académique ;
- ? de saisir votre candidature à la **liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles** (volet SIAP) ;
- ? de saisir les **voeux au mouvement interdépartemental** (permutations) ainsi qu'au **mouvement départemental** (volet SIAM) ;
- ? d'obtenir directement des informations sur les perspectives de carrière ;
- ? d'accéder à des guides et à des services pour gérer votre carrière.

Chaque instituteur et professeur des écoles dispose d'une **fiche individuelle personnalisée** lui indiquant la procédure à suivre pour accéder au service I-Prof.

CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DES ECOLES PERMUTATIONS INFORMATISEES Rentrée scolaire 2010

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Les enseignants des écoles désireux de changer de département à la rentrée scolaire 2010 doivent participer aux opérations de permutations informatisées organisées par le Ministère de l'Education nationale.

La saisie des vœux de changement de département est effectuée dans I-Prof – Application SIAM.

La circulaire **détaillée** est parue au BO spécial du 5 novembre 2009 du Ministère de l'Education nationale (consultable sur les sites internet de l'Inspection académique, du Rectorat et du Ministère).

Dates d'ouverture du serveur :

Judi 19 novembre au mardi 8 décembre 2009 à 12 h : saisie des vœux (créations, modifications, annulations possibles durant cette période sur le serveur).

Jeudi 10 décembre 2009 au plus tard :

Envoi des confirmations de demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.

Vendredi 18 décembre 2009 :

Date limite de retour à l'Inspection académique des confirmations écrites de demandes de permutations accompagnées des pièces justificatives.

Jeudi 4 février 2010 :

Date limite d'enregistrement par l'Inspection académique des demandes tardives pour rapprochement de conjoint et des demandes d'annulation ou de modification des candidatures. Consultation des barèmes.

Résultats : lundi 22 mars 2010 - affichage sur SIAM

Dispositif d'accueil et de conseil :

Un numéro de téléphone unique : **0810 111 110** (coût d'une communication locale depuis un poste fixe). Service ouvert du 6 novembre au 8 décembre 2008 - 7 jours sur 7 - de 9 h à 21 h.

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI
DE DIRECTEUR D'ECOLE DE 2 CLASSES ET PLUS
Année scolaire 2010-2011
Décret n° 89-122 du 24 février 1989 version consolidée du 15 septembre 2002**

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

1. CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR POSTULER UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.

? L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles est fixée à **2 ans** (durée appréciée au 1^{er} septembre 2010). Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire sont pris en compte.

? Les candidats auront **un entretien** avec la commission départementale constituée par l'Inspecteur d'académie et qui se réunira au mois de février 2010.

? L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant **3 années scolaires**. Durant cette période, **l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.**

2. INSCRIPTION DE PLEIN DROIT SUR LA LISTE D'APTITUDE.

Les instituteurs et les professeurs des écoles **faisant fonction** de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2009-2010 sont, **sur leur demande** et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, inscrits de plein droit (sans condition d'ancienneté de service) sur la liste d'aptitude prenant effet au 1^{er} septembre 2010. Si l'avis de l'Inspecteur de l'Education nationale est défavorable ou s'il n'a pu formuler un avis (exemple : enseignant nouvellement affecté dans la circonscription), le candidat doit passer l'entretien devant la commission départementale.

Les candidatures doivent être formulées sur l'imprimé joint en annexe, adressé directement à l'Inspection académique - Service D1 - **le 12 janvier 2010 au plus tard.**

3. SITUATION DES ENSEIGNANTS AYANT ANTERIEUREMENT ETE NOMMES DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE.

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école après inscription sur liste d'aptitude, qui ont interrompu les fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins 3 années scolaires, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeur d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont ici pas prises en compte.

Personnels
1^{er} degré

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE DE 2 CLASSES ET PLUS
au titre de l'année scolaire 2010-2011**

NOM :

Date de naissance :

NOM de jeune fille :

Prénom (s) :

Affectation :

Fonctions actuelles (rayer la mention inutile)

W ADJOINT

W DIRECTEUR D'ECOLE A 1 CLASSE

W DIRECTION PAR INTERIM

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Ancienneté de services effectifs d'instituteur et professeur des écoles (stagiaire et titulaire) au 01.09.2010 :

ans mois jours

Ancienneté générale des services au 01.09.2010 :

ans mois jours

Note pédagogique :

Date :

Echelon :

Je soussigné (e) sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Fait à

, le

Signature du candidat

STAGES DE SPECIALISATION CAPA-SH
STAGE DE PREPARATION AU DIPLOME DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE
Année scolaire 2010-2011

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Une journée d'information sera organisée à l'intention des enseignants intéressés par M. BERCHER, Inspecteur de l'Education nationale A-SH. Les personnes intéressées voudront bien le faire savoir auprès de l'Inspection départementale (Cité administrative Bât. B 24000 PERIGUEUX - 05.53.53.83.83), afin qu'une invitation leur soit adressée ultérieurement.

1. STAGE DE PREPARATION AU CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap). Formation alternée.

Conditions exigées :

- ? être instituteur ou professeur des écoles titulaire de l'enseignement public ;
- ? s'engager à exercer sur un poste correspondant à l'option préparée ;
- ? à suivre l'intégralité des regroupements de formation ;
- ? à se présenter à l'examen ;
- ? à exercer des fonctions relevant de l'A-SH pendant 3 années, l'année de formation comprise.

Les enseignants exerçant sur un poste de l'A-SH au moment de l'appel à candidature sont **prioritaires** pour bénéficier d'une formation dans l'option correspondant au poste sur lequel ils exercent.

Les demandes de participation doivent parvenir à l'Inspection académique **avant le 1er mars 2010** Service D1.

2. DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE (stage d'une année en 2010-2011).

Conditions exigées :

- ? être instituteur ou professeur d'école titulaire de l'enseignement public et être **titulaire de la licence de psychologie** ;
- ? justifier de 3 ans au moins de services effectifs d'enseignement dans une classe ;
- ? s'engager à exercer à l'issue du stage pendant **3 années** consécutives les fonctions de psychologue scolaire (dans le **département de la Dordogne**).
- ? Il n'y a pas de limite d'âge, mais seront retenus prioritairement les candidats ayant encore au moins 3 années de service à effectuer.

Les demandes d'admission au stage doivent parvenir à l'Inspection académique **avant le 20 décembre 2009** Service D1.

RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES ECOLES
PAR LISTE D'APTITUDE
Année scolaire 2010-2011

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MINEO (05.53.02.84.85)

Les candidatures devront être formulées par **Internet I-Prof** (application SIAP). Les dates d'ouverture de l'application seront **précisées ultérieurement**. Une nouvelle note de service sera diffusée dans les écoles.

1. CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

? Peuvent faire acte de candidature, les instituteurs et institutrices en activité, mis à disposition ou détachés. Sont considérés en position d'activité, les instituteurs en congé de maladie, pour maternité ou adoption, en congé de formation professionnelle.

? Les enseignants en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature mais devront être en position d'activité le 1^{er} septembre 2010 pour bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

? Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental pourront aussi faire acte de candidature s'ils ont demandé leur réintégration pour le 1er septembre 2010 au plus tard.

2. BAREME.

Ancienneté : Prise en compte au 1.09.2010.

Un point par année. Un douzième de point par mois. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte. Maximum : 40 points.

Note pédagogique : Dernière note pédagogique, coefficient 2.

La note sera actualisée pour tenir compte de son ancienneté au-delà de trois ans, selon les dispositions arrêtées après consultation de la CAPD (maximum : 40 points).

Diplômes universitaires :

5 points, quel que soit le nombre ou le niveau des diplômes (à l'exclusion du baccalauréat et des années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme ou une équivalence).

Diplômes professionnels :

5 points. Autres que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur.

Il s'agit des diplômes obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs : CAEAA, CAEI, CAFIPEMF, CAPSAIS, CAPA-SH, diplôme de psychologie scolaire, diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

Affectation en ZEP :

3 points sont attribués aux personnels ayant exercé leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2009-2010 et ayant accompli en ZEP, au 1er septembre 2010, trois années de service continu et à temps complet. Les enseignants affectés à mi-temps bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul de la période passée en ZEP.

Exercice des fonctions de directeur d'école durant l'année scolaire 2009-2010 :

Les directeurs d'école bénéficient de 1 point. Les bénéficiaires doivent avoir été nommés dans l'emploi, après inscription sur la liste d'aptitude correspondante, ou être chargés de la direction d'une école à classe unique. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL.

Le corps des professeurs des écoles relève de la catégorie A et le droit à pension de retraite est fixé à 60 ans. Les instituteurs intégrés qui auront effectué 15 ans de services actifs à la date de leur intégration pourront prendre leur retraite à 55 ans (Les services d'instituteur titulaire et d'élève-instituteur sont considérés comme services actifs. Les services d'instituteur remplaçant ou suppléant, le service national ne sont pas considérés comme services actifs).

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur d'école est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de l'indice correspondant (réglementation **actuelle** concernant le calcul des pensions de retraite).

Les professeurs des écoles ne **bénéficient pas du droit au logement ou à l'indemnité représentative**. Une indemnité différentielle viendra en compensation le cas échéant.

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs d'écoles, continuera à exercer les mêmes fonctions, conservera la même affectation et les mêmes possibilités de mutation.

4. REGLES DE RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES.

Les professeurs des écoles recrutés par liste d'aptitude sont classés lors de leur titularisation dans le grade de professeur d'école, à **l'échelon comportant un indice égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur**, à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation au-dit échelon.

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Année scolaire 2010-2011

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Des congés de formation professionnelle seront accordés durant l'année scolaire 2010-2011 aux instituteurs et professeurs d'écoles désireux de suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat, sous réserve d'avoir accompli au moins **3 années de services effectifs**. Une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut perçu avant la mise en congé sera versée. La durée de versement de cette indemnité est limitée à **12 mois dans la carrière**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités et à rembourser les dites indemnités en cas de rupture de l'engagement. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans l'ancienneté générale des services. Les congés de formation sont accordés dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Sont agréés :

- ? les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement publics ;
- ? les stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ainsi que ceux organisés par les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail ;
- ? les stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'Etat ainsi que les autres stages subventionnés par l'Etat ;
- ? les stages organisés par les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture ;
- ? les stages agréés par l'Etat en vue de la rémunération des stagiaires.

Les demandes devront préciser la durée et les dates du congé sollicité ainsi que **la nature de la formation envisagée.**

Date limite de réception des demandes

à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1^{er} degré

28 février 2010

CONGES BONIFIES 2010

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : M GASC (05.53.02.84.43)

Les enseignants des écoles originaires des Collectivités d'Outre-Mer désireux de bénéficier d'un congé bonifié durant les congés d'été 2010 (prise en charge pour l'agent et sa famille du transport aérien) voudront bien contacter l'Inspection académique, dès réception de cette note, afin qu'un dossier de demande leur soit adressé :

- l'annexe 1 devra être retournée à l'Inspection académique – Service D1 – le **18 novembre 2009 au plus tard**,
- l'annexe 2, le **5 décembre 2009 au plus tard**.

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI
DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE
Année scolaire 2009-2010**

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Ecoles d'application - écoles d'éducation spéciale - CMPP - IME - IMPRO

Les conditions de nomination dans les emplois de directeurs d'établissements spécialisés fixées par le décret n° 74.388 du 8 mai 1974, décret du 20 août 1946 et notamment son article 7, décret n° 91.39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n° 74.388 du 8 mai 1974 (BO n° 5 du 31 janvier 1991) demeurent en vigueur. La liste d'aptitude est établie sur proposition de la commission académique après examen des dossiers et entretien avec chacun des candidats.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats s'apprécient au 1er octobre 2010.

Peuvent être inscrits les **instituteurs ou professeurs des écoles titulaires**

- ? âgés de 30 ans au moins ;
- ? satisfaisant aux conditions exigées pour chaque catégorie d'établissements.

a) Ecoles d'application :

- justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles ;
- posséder le CAFIPEMF ou le CAEA.

b) Ecoles comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés - écoles de plein air - écoles d'éducation spéciale ouvertes dans les établissements ayant passé une convention avec l'Etat :

- posséder le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- à défaut, justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial et posséder le CAEI ou le CAPSAIS ou le CAPA-SH.

c) Centres médico-psycho-pédagogiques :

- posséder le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- à défaut, justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial et posséder le CAEI option G ou le CAPSAIS ou le CAPA-SH (même option).

En sollicitant l'inscription sur l'une des dites listes, les candidats **s'engagent à se présenter devant la commission académique.**

L'inscription sur la liste d'aptitude **n'est acquise que pour une année.**

Les notices d'inscription sont à la disposition des candidats à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1^{er} degré. Date limite de dépôt des dossiers :

20 décembre 2009

(joindre une enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse du candidat)

Dossiers à retourner par la voie hiérarchique à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1^{er} degré.

**LES ENSEIGNANTS EN DIFFICULTE
ET L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE**

Personne chargée du dossier à l'Inspection académique : Mme MAZIERES (05.53.02.84.85)

Les instituteurs et professeurs des écoles désireux de solliciter un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD) à la rentrée scolaire 2010 devront préalablement prendre contact avec **Mesdames les Assistantes sociales des personnels à l'Inspection académique**

| | |
|--------------------------------|---|
| Madame GUYON (05.53.02.84.33) | Voir sur le site internet de l'Inspection académique les secteurs géographiques de compétences pour chacune d'elles. Rubrique Vie professionnelle – Service social de prévention. |
| Madame ILHAMI (05.53.02.84.79) | |

Le dossier à constituer devra parvenir à l'Inspection académique - Service D1 - **avant le 10 décembre 2009.**

Les personnels actuellement sur poste adapté, s'ils souhaitent le renouvellement de leur affectation en 2010-2011, doivent également constituer un dossier.

L'affectation sur un poste adapté est prononcée à titre provisoire renouvelable deux fois maximum pour les PACD.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

Pendant cette affectation, plusieurs démarches sont à entreprendre qui s'articulent autour d'un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de la personne considérée, état de santé qui aura été constaté par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention.
